

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

# PARLEMENT EUROPÉEN

## DOCUMENTS DE SÉANCE

1967 - 1968

10 OCTOBRE 1967

DOCUMENT 128

**LIBRARY**  
R 45. 22  
**Rapport**

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil  
(doc. 50/67)

- d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,
- d'une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté

**Rapporteur : M. Pêtre**

Par lettre du 2 mai 1967, le président du Conseil de ministres a consulté le Parlement européen sur les nouvelles propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et d'une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.

En sa séance du 8 mai 1967, le Parlement européen a renvoyé ces projets à la commission des affaires sociales et de la santé publique. Celle-ci a désigné M. Pêtre comme rapporteur lors de sa réunion du 17 mai 1967.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a eu un échange de vues général avec la Commission de la C.E.E., le 17 mai et a commencé l'examen des dix premiers articles, toujours en présence de la Commission de la C.E.E., le 31 mai. Elle a achevé l'examen du règlement et de la directive le 13 juin 1967. Elle a examiné le texte du rapport élaboré par M. Pêtre lors de sa réunion du 15 septembre à Rome.

Lors de sa réunion du 21 septembre 1967, à Strasbourg, elle a adopté à l'unanimité la présente proposition de résolution portant avis du Parlement européen ainsi que l'exposé des motifs.

Étaient présents : MM. Müller, président ; Pêtre, rapporteur ; Behrendt, Bergmann, Dittrich, Mme Gennai Tonietti, MM. Gerlach, La Combe, Lucius, Mlle Lulling, MM. van der Ploeg, Sabatini, Springorum, Vredeling.

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3
B — Exposé des motifs .....	32
I — Considérations générales .....	32
II — La libre circulation et la politique commune de l'emploi .....	32
III — Examen critique des projets de règlement et de directive .....	35
IV — Conclusions .....	42

## A

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, d'une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.**

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (1) ;
- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 50/67) ;
- vu le rapport de sa commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 128/67) ;

1. Approuve, en principe, les propositions de la Commission de la C.E.E. ;

2. Invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les propositions de modification suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité C.E.E. ;

3. Prie la Commission des Communautés européennes de tenir également compte des suggestions émises dans le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique ;

4. Attache une grande importance au rapport périodique sur l'évolution du marché du travail dans la Communauté et rappelle avec insistance la responsabilité et la compétence de la Commission exécutive, appelée à prendre les mesures nécessaires découlant de la situation exposée dans son rapport.

5. Est d'avis que pour rendre effectif le droit des travailleurs à la libre circulation — but poursuivi par les projets examinés — devront, en outre, être résolus à brève échéance :

- les problèmes de l'harmonisation des systèmes de formation professionnelle et de l'équivalence des diplômes, certificats et autres titres ;
- l'adaptation du champ d'action et des moyens d'intervention du Fonds social européen pour que celui-ci devienne un instrument efficace d'une politique communautaire de l'emploi ;
- le renforcement des actions destinées à faciliter l'intégration des travailleurs migrants et de leur famille dans leur nouveau milieu de travail et de vie ;
- l'établissement de règles pour réaliser le droit créé par l'article 48 3) d) du traité C.E.E. de « demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi » ;

6. Prie la Commission des Communautés européennes de continuer, sans relâche, ses activités dans ces domaines et invite le Conseil à y collaborer ;

7. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission exécutive modifie sa proposition initiale conformément aux propositions de modification présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, de lui faire rapport à ce sujet.

8. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa Commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J. O. n° 145 du 8 juillet 1967, p. 145/11 et 145/23.

**Proposition d'un règlement du Conseil  
relatif à la libre circulation des  
travailleurs à l'intérieur de la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48 et 49,

inchangé

vu le règlement n° 38/64 du Conseil du 25 mars 1964, et notamment son article 60 <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la libre circulation des travailleurs doit être assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition ; que la réalisation de cet objectif implique l'abolition, entre les travailleurs des États membres, de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, de même que le droit pour ces travailleurs, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, de se déplacer librement à l'intérieur de la Communauté pour exercer une activité salariée ;

considérant que du fait notamment de l'accélération intervenue dans la mise en place de l'union douanière et afin que soit garantie la réalisation simultanée des fondements essentiels de la Communauté, il convient d'arrêter les dispositions permettant d'atteindre les objectifs fixés par les articles 48 et 49 du Traité dans le domaine de la libre circulation et de parfaire fixés par les articles 48 et 49 du traité dans le cadre des règlements n° 15 et n° 38 ;

considérant que la libre circulation constitue pour les travailleurs et leur famille un droit individuel fondamental ; que la mobilité de la main-d'œuvre dans la Communauté doit constituer un des moyens de garantir au travailleur la possibilité d'améliorer ses conditions de vie et de travail et de faciliter sa promotion sociale ; qu'il convient d'affirmer le droit de tous les travailleurs des États membres d'exercer l'activité de leur choix à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ce droit doit être reconnu indifféremment qu'il s'agisse de travailleurs

<sup>(1)</sup> J. O. n° 62 du 17 avril 1964.

« permanents », saisonniers, frontaliers ou exerçant leur activité à l'occasion d'une prestation de services ;

considérant que le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent en fait ou en droit à la mobilité des travailleurs notamment en ce qui concerne l'accès au logement, le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'insertion de cette famille dans le milieu du pays d'accueil ;

considérant que le principe de non-discrimination entre travailleurs de la Communauté implique la reconnaissance à tous les ressortissants des États membres de la même priorité à l'emploi dont bénéficient les travailleurs nationaux vis-à-vis des travailleurs originaires de pays tiers ; que les mécanismes de mise en contact et de compensation doivent contribuer à ce que cette priorité soit effective sans que pour autant la bonne marche des entreprises s'en trouve entravée ;

considérant qu'il est nécessaire de renforcer lesdits mécanismes de mise en contact et de compensation, notamment par le développement de la collaboration directe au niveau régional ainsi que par l'intensification de l'action d'information ; que cette action d'information doit permettre d'assurer de façon générale une meilleure transparence du marché du travail, et, le cas échéant, tendre à décourager les mouvements de main-d'œuvre vers les régions ou professions où seraient constatés des risques graves pour le niveau de vie ou d'emploi ;

considérant que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle, pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emploi émises dans d'autres régions de la Communauté ; que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leurs relations d'interdépendance, en tenant compte également des problèmes de l'emploi sur le plan régional et qu'ils rendent nécessaire d'orienter les efforts des États membres vers l'établissement d'une coordination communautaire de leur politique de l'emploi ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PREMIÈRE PARTIE

**De l'emploi et de la famille des travailleurs**

Titre I

**DE L'EMPLOI ET DE LA FAMILLE DES TRAVAILLEURS**

Article 1

1. Tout ressortissant d'un État membre a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux.

2. Le travailleur bénéficie de ce droit, quel que soit le lieu de sa résidence.

Article 2

Tout ressortissant d'un État membre et tout employeur exerçant une activité sur le territoire d'un État membre peuvent librement échanger leurs demandes et offres d'emploi, conclure des contrats de travail et les mettre à exécution.

Article 3

Ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 2, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou les pratiques administratives d'un État membre qui limitent ou subordonnent à des conditions non prévues pour les nationaux la demande et l'offre d'emploi, l'accès à l'emploi et son exercice par les étrangers ou qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, ont pour effet exclusif ou principal de gêner les étrangers dans ces domaines.

Sont comprises notamment parmi ces dispositions, celles qui, dans un État membre :

a) Rendent obligatoires le recours à des procédures de recrutement de main-d'œuvre spéciales aux étrangers ;

b) Limitent ou subordonnent à des conditions l'offre d'emploi par voie de presse ou par toute autre voie consentie aux employeurs nationaux ;

c) Subordonnent l'accès à l'emploi à des conditions d'inscription dans les bureaux de placement ou font obstacle au recrutement nominatif de travailleurs, lorsqu'il s'agit de travailleurs qui ne résident pas sur le territoire de cet État.

Article 1

inchangé

Article 2

inchangé

Article 3

inchangé

Article 4

1. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi des travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants des autres États membres.

2. Lorsque dans un État membre, l'octroi d'avantages quelconques à des entreprises est subordonné à l'emploi d'un pourcentage minimum de travailleurs salariés nationaux, les travailleurs ressortissants des autres États membres sont comptés comme travailleurs nationaux.

Article 5

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas, en raison de sa nationalité être traité sur le territoire des autres États membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de priorité dans le placement, de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, ainsi que du droit de vote et d'éligibilité aux organes de *représentation des travailleurs dans l'entreprise*. Pour bénéficier du droit d'éligibilité, il doit remplir les conditions imposées au travailleur national, à l'exception de celles qui dépendent de la nationalité.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 6

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre employé sur le territoire d'un autre État membre est assujéti au même régime fiscal et bénéficie des mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux, lorsqu'ils dépendent de l'exercice d'une activité salariée ou de la situation de famille.

2. Il bénéficie également au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs

Article 4

inchangé

Article 5

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, ainsi que du droit de vote et d'éligibilité aux organes **où les travailleurs sont représentés, situés au niveau des entreprises et des sociétés**. Pour bénéficier du droit d'éligibilité, il doit remplir les conditions imposées au travailleur national, à l'exception de celles qui dépendent de la nationalité.

Article 6

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre employé sur le territoire d'un autre État membre est assujéti au même régime fiscal **et social** et bénéficie des mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux, lorsqu'ils dépendent de l'exercice d'une activité salariée ou de la situation de famille.

nationaux de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

3. Sans préjudice des dispositions communautaires en matière de sécurité sociale, il bénéficie également, sur un pied d'égalité avec les nationaux, de toutes les mesures prises avec l'approbation des autorités publiques en faveur des chômeurs, notamment en vue de leur remise au travail.

Article 7

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre, occupé sur le territoire d'un autre État membre ne peut faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les critères d'attribution de logements locatifs, l'octroi par les pouvoirs publics de prêts, primes, subventions, avantages fiscaux ou autres que peuvent comporter les régimes nationaux d'aide au logement, y compris pour l'accès à la propriété.

2. Ce travailleur peut en particulier, s'inscrire dans la région où il est employé, sur les listes de demandeurs de logement et bénéficie des avantages et priorités qui en découlent, et sa famille restée dans le pays d'origine est considérée, à cette fin, comme résidant dans ladite région, dans la mesure où ces bénéfices sont accordés aux travailleurs nationaux.

Article 8

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour satisfaire les demandes et les offres d'emploi émanant des travailleurs ressortissants des autres États membres ou des employeurs.

Article 9

1. Le recrutement d'un travailleur ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peut être soumis à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs ressortissants de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

2. Le travailleur en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

Article 7

inchangé

Article 8

inchangé

Article 9

inchangé

Titre II

De la famille des travailleurs

Article 10

1. Ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre employé sur le territoire d'un autre État membre, quelle que soit leur nationalité :

a) son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge ;

b) les ascendants de ce travailleur et de son conjoint qui vivent sous son toit.

2. Les États membres favorisent l'admission de tout autre membre de la famille qui se trouve à la charge et vit, dans le pays de provenance, sous le toit du travailleur visé au paragraphe 1.

Article 11

Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans à charge d'un ressortissant d'un État membre exerçant sur le territoire d'un autre État membre une activité salariée ou non salariée, ont le droit, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État membre, d'exercer toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de cet État dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 12

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire.

Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

DEUXIÈME PARTIE

**DE LA MISE EN CONTACT  
ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI**

Titre premier

**Du rôle des services de l'emploi des États membres de la Commission**

Chapitre 1

*Les services de l'emploi des États membres*

Article 13

1. Les services centraux de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et

Article 10

2. Les États membres **facilitent** l'admission de tout autre membre de la famille qui se trouve à la charge et vit, dans le pays de provenance, sous le toit du travailleur visé au paragraphe 1.

Article 11

inchangé

Article 12

inchangé

Article 13

inchangé

avec la Commission en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs qui en résulte.

2. A cet effet, les services spécialisés désignés par les États membres<sup>(1)</sup> et appelés ci-après « services spécialisés » restent chargés d'organiser les travaux dans les domaines visés ci-dessous et de collaborer entre eux et avec les services de la Commission.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification intervenant dans la désignation de ces services et la Commission la publie, pour information, au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 14

1. Les États membres, en collaboration avec la Commission, suscitent ou entreprennent toute étude en matière d'emploi et de chômage qu'ils jugent nécessaire à l'élaboration de la politique de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

2. Ils adressent à la Commission les informations relatives aux problèmes relevant de l'emploi et de la libre circulation des travailleurs ainsi que les données concernant la situation et l'évolution de l'emploi.

La Commission fixe, en collaboration avec le Comité technique, la périodicité de la communication de ces informations.

Article 15

Le service spécialisé de chaque État membre adresse aux services spécialisés des autres États membres ainsi qu'au Bureau européen de coordination

a) les statistiques mensuelles par groupe de professions des offres et des demandes d'emploi enregistrées et non satisfaites au niveau national ;

b) un relevé mensuel par profession et par service régional de main-d'œuvre

— des offres d'emploi dont on prévoit qu'elles ne pourront être satisfaites par de la main-d'œuvre appartenant au marché national du travail ;

Article 14

inchangé

Article 15

inchangé

(1) J. O. n° 48 du 23 juin 1962, p. 1.511/62.

- des demandeurs d'emploi présélectionnés en vue d'un emploi dans un autre pays.

Le service spécialisé des autres États membres diffuse ces informations auprès des services régionaux de main-d'œuvre appropriés.

Article 16

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 18 et 19, toute offre ou demande d'emploi introduite auprès du service de main-d'œuvre d'un État membre pour compensation communautaire est adressée aux services de main-d'œuvre des autres États membres par l'intermédiaire des services spécialisés.

Article 17

Les services régionaux et locaux visés aux articles 18 et 19 procèdent aux opérations de mise en contact et de compensation sous l'autorité des services centraux.

Article 18

Les services régionaux de main-d'œuvre des États membres procèdent directement entre eux aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi sur la base des relevés mensuels visés à l'article 15, alinéa b).

Ils informent mensuellement le service spécialisé de leur État ainsi que le Bureau européen de coordination du résultat de ces opérations de mise en contact et de compensation.

Article 19

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, les services régionaux établissent des relations directes de coopération

- dans le cas d'offres nominatives ;
- dans le cas de demandes d'emploi destinées à un service de main-d'œuvre nommé désigné ou adressées à un employeur de son ressort ;
- en vue d'accélérer au maximum les opérations de compensation relatives à la main-d'œuvre saisonnière.

2. Les services régionaux et locaux responsables pour des régions limitrophes de deux ou plusieurs États membres échangent régulière-

Article 16 \*

inchangé

Article 17

inchangé

Article 18

inchangé

Article 19

inchangé

\* A modifier seulement dans les langues allemande et néerlandaise.

ment les données relatives aux offres et demandes d'emploi non satisfaites à leur niveau et procèdent directement entre eux et au même titre qu'avec les autres services régionaux et locaux de leur propre pays, aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres intéressés communiquent à la Commission la liste de ces services régionaux et locaux, arrêtée d'un commun accord, et la Commission la publie, pour information, au Journal officiel des Communautés européennes ainsi que toute modification qui y est apportée.

3. Une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions et pour des catégories déterminées de personnes.

Article 20

1. Parallèlement aux procédures établies par les articles 16 à 19, les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux conclus entre les États membres avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent poursuivre leur activité. Le recours à leur intervention n'est toutefois pas obligatoire.

2. Les informations fournies par les États membres en application des articles 14 et 27 font mention des résultats obtenus et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'activité des organismes d'exécution visés au paragraphe précédent.

Article 21

1. Les services de main-d'œuvre des États membres utilisent pour la transmission des relevés mensuels visés à l'article 15 et des offres et demandes d'emploi en compensation communautaire, les formulaires standardisés élaborés en application des dispositions de l'article 26, paragraphe 1.

2. Dans les 18 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission rend obligatoire l'utilisation par les États membres des formulaires standardisés visés au paragraphe 1.

Chapitre 2

*La Commission*

Article 22

1. La Commission entreprend, ou suscite, en collaboration avec les États membres intéressés,

Article 20

inchangé

Article 21

inchangé

Article 22

inchangé

toutes études et recherches utiles à la connaissance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble de la Communauté, dans une région ou dans une branche d'activité déterminée, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché du travail.

2. La Commission prend toute mesure appropriée en vue d'assurer une information rapide et efficace sur l'évolution du marché du travail ainsi que sur les conditions de vie et d'emploi en vigueur dans les diverses régions et industries.

A cette fin, elle peut notamment, avec l'accord des États membres intéressés, envoyer des missions auprès des services de main-d'œuvre de ceux-ci.

3. La Commission participe, à titre consultatif, aux travaux des organes mixtes prévus par les accords, conventions ou arrangements, conclus entre deux ou plusieurs États membres en matière de main-d'œuvre.

Article 23

Le Bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi, appelé dans le présent règlement « Bureau européen de coordination » conserve sa mission générale de favoriser, sur le plan de la Communauté, la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et est chargé, en particulier, de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission aux termes du présent règlement et notamment de prêter son concours aux services nationaux de main-d'œuvre.

Article 24

1. Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent, le Bureau européen de coordination reste chargé notamment :

a) de coordonner et suivre dans leurs résultats, les opérations pratiques nécessaires sur le plan de la Communauté à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi, ainsi qu'aux mouvements de travailleurs qui en résultent entre les États membres ;

b) de contribuer à mettre en œuvre à ces fins, sur les plans administratif et technique, les moyens d'action commune ;

c) d'effectuer, si un besoin particulier apparaît, en accord avec les services spécialisés, la mise en contact des offres et des demandes

Article 23

inchangé

Article 24

inchangé

d'emploi dont la compensation sera réalisée par ces services.

2. Il transmet aux services spécialisés les offres et les demandes d'emploi directement adressées à la Commission et prend connaissance des suites qui leur ont été données.

Article 25

1. Le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement sur le plan communautaire, en particulier :

a) les informations visées aux articles 14 et 15 ;

b) les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 22, paragraphe 1.

2. Il établit la synthèse de ces informations et données de façon à faire apparaître les renseignements utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi, sur les plans communautaire, national et régional.

3. Il diffuse ces renseignements auprès des services intéressés des États membres et notamment des services spécialisés ainsi qu'auprès des Comités consultatif et technique.

Article 26

1. Le Bureau européen de coordination, en collaboration avec le Comité technique, élabore les documents standardisés dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et à accélérer l'action commune et étudie les possibilités d'adapter les mécanismes de mise en contact et de compensation aux nouvelles techniques d'information.

2. Il participe à l'organisation de visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 30.

3. Il établit ou aide à établir toute documentation spécialisée en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment :

— les monographies professionnelles ;

— un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les États membres, qui sera élaboré en collaboration avec les Comités consultatif et technique.

Article 25

inchangé

Article 26

inchangé

Titre II

Des mesures régulatrices en faveur de l'équilibre sur le marché du travail

Article 27

Deux fois par an au moins et à la lumière d'un rapport de la Commission fondé sur les informations fournies par les États membres concernant l'évolution de l'emploi en général et des mouvements de main-d'œuvre en particulier, les États membres et la Commission confrontent les mouvements de main-d'œuvre intracommunautaires, le résultat des activités de mise en contact et de compensation communautaire, le nombre de placements effectués intéressant des ressortissants des États non membres ainsi que l'évolution prévisible de la situation du marché du travail.

*Les États membres et la Commission examinent et adoptent les mesures devant assurer l'emploi par priorité des ressortissants des États membres, ainsi que l'équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté.*

Article 28

1. Toute offre d'emploi adressée aux services de main-d'œuvre d'un État membre et pouvant faire l'objet d'une compensation internationale est communiquée aux services de main-d'œuvre compétents de l'État membre qui a signalé, dans son relevé mensuel visé à l'article 15, alinéa b) des disponibilités de main-d'œuvre dans la même profession.

Les services de main-d'œuvre du premier État membre présentent les demandeurs d'emploi, dont la candidature leur a été communiquée dans le cadre de ces opérations aux employeurs intéressés, au même titre qu'aux demandeurs d'emploi nationaux et avec la même priorité à l'égard des ressortissants des États non membres.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux offres d'emploi adressées à des travailleurs ressortissants d'États non membres

a) lorsque ces offres sont nominatives et présentent un caractère particulier fondé sur :

i) des raisons d'ordre professionnel touchant à la spécialisation, au caractère de confiance attaché à l'emploi offert, ou aux liens professionnels antérieurs ;

ii) l'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit en-

Article 27

**Sur la base de ce rapport, la Commission prend les mesures nécessaires devant assurer l'emploi par priorité des ressortissants des États membres, ainsi que l'équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté.**

Article 28

**inchangé**

tre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis au moins un an dans l'entreprise ;

iii) le fait qu'il s'agit de cadres nécessaires à la marche de l'entreprise, déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas i) et ii) s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe ;

b) lorsque ces offres concernent le recrutement d'équipes homogènes de travailleurs saisonniers dont au moins un membre fait l'objet d'une offre nominative ;

c) lorsque ces offres concernent des employeurs et des travailleurs résidant respectivement dans des régions limitrophes sises de part et d'autre de la frontière commune à un État membre et un État tiers.

#### Article 29

1. Lorsqu'un État membre subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail pouvant entraîner des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans une région ou une profession, il saisit la Commission qui, sur la base des éléments à sa disposition et après consultation, dans la mesure où les délais le permettent, des Comités consultatif et technique, adopte un avis dans lequel elle se prononce au sujet de la situation dans ladite région ou ladite profession.

2. Dans le cas où cet avis constate l'existence de tels risques graves et sans préjudice de l'application des autres dispositions du traité, les mesures suivantes sont alors applicables :

a) les États membres et la Commission assurent la publicité la plus large à cet avis, notamment auprès des services de main-d'œuvre ;

b) les services de main-d'œuvre et le Bureau européen de coordination exercent les compétences qui leur sont dévolues au titre I de la deuxième partie du présent règlement de telle manière que les travailleurs ne soient pas encouragés à s'engager dans la profession ou région visée au paragraphe premier. A cette fin notamment,

— ils adressent par priorité les demandes d'emploi dont ils ont connaissance aux employeurs offrant des emplois dans d'autres professions ou dans les autres régions de la Communauté ;

— ils prennent toute mesure d'information appropriée afin que les travailleurs de la Communauté ne s'orientent pas vers des emplois dans ladite région ou ladite profession ;

#### Article 29

inchangé

c) la Commission recommande toute autre mesure adéquate.

3. Lorsque la Commission constate que les risques graves sont écartés, elle adopte un avis en ce sens.

Titre III

Mesures complémentaires

Article 30

L'autorité compétente de chaque État membre ou le service désigné par elle organise, en liaison avec la Commission et les autorités compétentes des autres États membres, des visites et des envois en mission de fonctionnaires des autres États membres suivant les conditions et modalités déterminées par la Commission sur avis du Comité technique.

En outre, cette autorité contribue à l'élaboration et à l'application des programmes de perfectionnement du personnel spécialisé.

Article 31

1. Lorsque l'examen des informations qui sont adressées à la Commission en application du présent règlement fait ressortir l'opportunité d'une action particulière en matière de formation professionnelle accélérée de certains groupes de travailleurs pour combler les déficits en main-d'œuvre existant dans certaines régions de la Communauté, la Commission étudie les mesures à prendre dans le cadre de l'application des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle<sup>(1)</sup>.

2. Les États membres tiennent la Commission informée des accords intervenus entre eux pour l'organisation de cours de formation professionnelle accélérée.

Article 32

1. Le Bureau européen de coordination étudie, en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes et le Comité technique, les méthodes de relevé statistique des données relatives aux mouvements de main-d'œuvre intra-communautaires.

Article 30

inchangé

Article 31

inchangé

Article 32

inchangé

(1) J. O. n° 63 du 20 avril 1963, p. 1.338/63.

La Commission porte les résultats de ces travaux à la connaissance du Conseil et lui soumet des propositions appropriées.

2. Pour l'appréciation de la situation de leur marché du travail, les États membres utilisent les critères uniformes établis par la Commission, conformément aux résultats des travaux effectués par le Comité technique en application de l'article 43, alinéa d) et après avis du Comité consultatif.

Article 33

Le service spécialisé de chaque État membre adresse aux services spécialisés des autres États membres et au Bureau européen de coordination, les informations concernant les conditions de vie et de travail, qui sont de nature à fournir une orientation aux travailleurs des autres États membres. Ces informations sont mises à jour régulièrement.

Les services spécialisés des autres États membres assurent une large publicité à ces informations, notamment par leur diffusion auprès des services de main-d'œuvre régionaux et locaux et par leur publication dans les bulletins officiels et la presse spécialisée.

Article 33

inchangé

TROISIÈME PARTIE

**DES ORGANISMES CHARGÉS D'ASSURER UNE COLLABORATION ÉTROITE  
ENTRE LES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE D'EMPLOI  
ET DE LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS**

Titre premier  
Du Comité consultatif

Article 34

Le Comité consultatif reste chargé d'assister la Commission dans l'examen des questions que soulève en matière d'emploi et de libre circulation des travailleurs, l'exécution du traité et des mesures prises pour son application.

Article 34

inchangé

Article 35

Le Comité consultatif reste chargé notamment :

a) d'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales de la main-d'œuvre, en vue de la coordination communautaire de la politique de l'emploi des États membres, qui contribuera

Article 35

inchangé

au développement des économies ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté ;

b) d'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles ;

c) de présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement ;

d) de formuler, à la demande de la Commission ou à sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe, en particulier, sur les échanges d'information concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur les mouvements de travailleurs entre les États membres, sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation professionnelle et, conformément à l'article 31, la formation professionnelle ainsi que sur le logement des travailleurs, en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi et sur toute forme d'assistance en faveur des travailleurs et de leur famille, y compris l'assistance sociale.

Article 36

1. Le Comité consultatif est composé *de trente-six membres à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, pour chacun des États membres.*

2. Il est nommé un suppléant par État membre et pour chaque catégorie visée au paragraphe 1.

3. La durée du mandat des membres et des suppléants est de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres et les suppléants, à l'expiration de leur mandat restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Article 37

Les membres et les suppléants du Comité consultatif sont nommés par le Conseil, qui s'efforce, pour les représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés.

La liste des membres et suppléants est publiée par le Conseil au Journal officiel des Communautés européennes, pour information.

Article 36

1. Le Comité consultatif est composé **pour chaque État membre** de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales des travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs.

Article 37

inchangé

Article 38

Le Comité consultatif est présidé par un membre de la Commission ou son représentant, lesquels ne participent pas au vote. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 39

Le président peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateurs ou experts, les personnes ou représentants d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de travailleurs. Le président peut être assisté de conseillers techniques.

Article 40

1. Le Comité consultatif se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

2. Les avis doivent être motivés ; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

Article 41

Le règlement intérieur du Comité consultatif est maintenu en vigueur. Si le Comité consultatif décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

Titre II

Du Comité technique

Article 42

Le Comité technique reste chargé d'assister la Commission pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux et mesures techniques pour l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles.

Article 43

Le Comité technique reste chargé notamment :

Article 38

inchangé

Article 39

inchangé

Article 40

inchangé

Article 41

inchangé

Article 42

inchangé

Article 43

inchangé

a) de promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations intéressées des États membres pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi des travailleurs ;

b) d'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées ;

c) de faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission et la réalisation des études et recherches prévues dans le présent règlement ainsi que de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées ;

d) d'étudier sur le plan technique l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

Article 44

1. Le Comité technique est composé d'un des représentants du gouvernement de chaque État membre siégeant au Comité consultatif. Chaque État membre désigne son représentant.

2. Chaque État membre nomme un suppléant parmi les autres représentants du gouvernement, membres ou suppléants, auprès du Comité consultatif.

3. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique peuvent participer aux travaux du Comité technique, sans voix délibérative.

Article 45

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président ainsi que les membres du Comité peuvent être assistés de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 46

Les propositions et les avis formulés par le Comité technique sont présentés à la Commission et portés à la connaissance du Comité consultatif. Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par les différents membres du Comité technique, lorsque ceux-ci le demandent.

Article 44

inchangé

Article 45

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant, **lesquels ne participent pas au vote**. Le président ainsi que les membres du Comité peuvent être assistés de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 46

inchangé

Article 47

Le règlement intérieur du Comité technique est maintenu en vigueur. Si le Comité technique décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil, sur avis de la Commission.

Article 47

inchangé

QUATRIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Chapitre 1

**Dispositions transitoires**

Article 48

Jusqu'à l'adoption par la Commission des formulaires standardisés visés à l'article 21, le Bureau européen de coordination est chargé de l'aménagement des relevés mensuels visés à l'article 15 et de leur diffusion auprès des services spécialisés des États membres.

Dans ce but, le service spécialisé de chaque État membre lui adresse les relevés mensuels précités.

Article 48

inchangé

Article 49

Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures techniques et administratives afin que leurs services régionaux procèdent directement entre eux aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi, visées à l'article 18, au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Article 49

Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures techniques et administratives afin que leurs services régionaux procèdent directement entre eux aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi, visées à l'article 18, dans les plus courts délais, et au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

**Article 49 bis**

**Le Conseil, avant le 31 décembre 1968, promulguera des dispositions tendant à déterminer la législation applicable en cas de conflit.**

Chapitre 2

**Dispositions finales**

Article 50

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni

Article 50

inchangé

à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visés au paragraphe 1, ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précitées.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les États membres d'accords existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement entre eux et certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux.

Les travailleurs de ces pays ou territoires qui, conformément à cette disposition, exercent une activité salariée sur le territoire d'un de ces États membres, ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions du présent règlement sur le territoire des autres États membres.

Article 51

1. Dans les domaines couverts par les articles 48 et 49 du traité :

a) ne sont pas admises des mesures qui comportent une discrimination entre les ressortissants des États membres ;

b) les États membres peuvent, par voie d'arrangements, et en tenant compte des mécanismes prévus par le présent règlement, convenir des modalités pratiques relatives aux opérations de recrutement et d'acheminement succédant à la mise en contact et à la compensation ;

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des accords, conventions ou arrangements dont la conclusion entre eux est envisagée.

Le texte des accords, conventions ou arrangements existants, est communiqué à la Commission dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La Commission examine les textes visés au paragraphe 2, et informe les États intéressés du résultat de cet examen, notamment quant à leur compatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Article 51

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des accords, conventions ou arrangements dont la conclusion entre eux **ou avec des pays associés et des pays tiers**, est envisagée.

Le texte des accords, conventions ou arrangements existants, est communiqué à la Commission dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 52

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du présent règlement.

Article 53

La Commission soumettra au Conseil, avant le 31 décembre 1969, des propositions tendant à supprimer les discriminations qui pourraient trouver leur origine du fait que l'exercice de certains emplois est subordonné à la possession d'un certificat national.

Article 54

Les dépenses de fonctionnement des Comités visés à la troisième partie sont inscrites au budget de la Communauté économique européenne dans la section relative à la Commission.

Article 55

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants sans préjudice des dispositions des articles 2, 3, 10 et 11, et sous réserve des décisions qui pourront être prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, du traité pour les départements français d'outre-mer.

Article 56

Les dispositions du règlement n° 38/64/CEE du Conseil cessent de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*Annexe*

(Référence article 28, paragraphe 2, alinéas a) i) et a) ii)

Pour l'application de l'article 28, paragraphe 2, alinéa a, i) et a, ii).

1. Le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières ; il concerne notamment, dans le cas des saisonniers recrutés par contingents, les chefs d'équipe.

Article 52

inchangé

Article 53

inchangé

Article 54

inchangé

Article 55

inchangé

Article 56

inchangé

*Annexe*

inchangé

2. L'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur.

3. Il y a « liens professionnels antérieurs », lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un État membre d'un travailleur qu'il a déjà occupé sur ce même territoire pendant 12 mois au moins au cours des quatre dernières années.

4. Par « liens familiaux » on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

**Proposition d'une directive du Conseil  
relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs  
des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48 et 49,

vu le règlement n° ..... du .....  
relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement n° ..... a fixé les dispositions régissant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ; qu'en conséquence, des mesures correspondant à l'étendue des droits et facultés reconnus aux travailleurs ressortissants de chaque État membre et aux membres de leur famille par le règlement n° ....., doivent être adoptées en ce qui concerne la suppression des restrictions encore existantes, en matière de déplacement et de séjour à l'intérieur de la Communauté,

considérant que la réglementation applicable en matière de séjour doit, dans toute la mesure du possible, rapprocher la situation des travailleurs des autres États membres et des membres de leur famille, de celle des nationaux ;

considérant que la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique fait l'objet d'une directive du Conseil prise en application de l'article 56, paragraphe 2, du traité <sup>(1)</sup>

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

Les États membres suppriment, dans les conditions prévues à la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs et des membres de leur famille auxquels s'applique le règlement n° ...../CEE.

Article 2

1. Les États membres reconnaissent aux travailleurs visés à l'article 1 le droit de quitter leur territoire en vue d'exercer une activité salariée sur le territoire d'un autre État membre. Ce droit est exercé sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Ce droit est pour les membres de la famille le même que celui du travailleur dont ils dépendent.

2. Les États membres délivrent ou renouvellent, conformément à leur législation, à ces ressortissants une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.

3. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

4. Les États membres ne peuvent imposer à leurs ressortissants aucun visa de sortie ni obligation équivalente.

Article 3

1. Les États membres admettent sur leur territoire, les personnes visées à l'article 1, sur simple présentation d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité.

2. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux membres de la famille d'un travailleur qui ne possèdent pas la nationalité d'un des États membres. Les États

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

inchangé

Article 2

inchangé

Article 3

inchangé

(1) J. O. n° 56 du 4 avril 1964.

membres accordent à ces personnes toutes les facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

Article 4

1. Les États membres reconnaissent aux personnes visées à l'article 1, le droit de séjour sur leur territoire. Ce droit est constaté par la délivrance d'un document dénommé « carte d'identité de ressortissant d'un État membre de la C.E.E. », ci-après appelée « carte d'identité C.E.E. », dont les pages de couverture sont conformes au modèle figurant à l'annexe.

2. Pour la délivrance de la carte d'identité C.E.E., les États membres ne peuvent demander que la présentation des documents ci-après énumérés :

— *au travailleur :*

- a) Le document sous le couvert duquel il a pénétré sur leur territoire ;
- b) Une déclaration d'engagement de l'employeur ou un certificat de travail ;

— *aux membres de la famille :*

- c) Le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur le territoire ;
- d) Un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté ;
- e) Dans la mesure où il s'agit des descendants visés à l'article 10, paragraphe 1 a) du règlement n° ...../CEE, un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge du travailleur.

3. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas la nationalité d'un État membre, il lui est délivré un document de séjour ayant la même validité que celui délivré au travailleur dont il dépend.

Article 5

L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la carte d'identité C.E.E. ne peut faire obstacle à la mise à exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

Article 6

- 1. La validité de la carte d'identité C.E.E. :
  - a) doit s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivrée ;

Article 4

inchangé

Article 5

inchangé

Article 6

inchangé

- b) doit avoir une durée de 5 ans au moins et être automatiquement renouvelable.
2. Les interruptions de séjour ne dépassant pas 6 mois consécutifs, n'affectent pas la validité du titre de séjour.
3. La durée de validité de la carte d'identité C.E.E. délivrée aux travailleurs qui effectuent une prestation de services d'une durée supérieure à trois mois peut être ramenée à la durée prévue de la prestation. Cette durée doit être indiquée dans la déclaration de l'employeur prévue à l'article 4, paragraphe 2, b). Lorsque la durée de la prestation de services ne dépasse pas trois mois, la disposition de l'article 7, paragraphe 1 a) est applicable.

#### Article 6 bis

1. La validité de la carte d'identité C.E.E. n'est pas affectée
- a) par les interruptions de travail dues à une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident ;
- b) pour une durée au moins égale à celle pendant laquelle le travailleur a été employé dans le pays, par les interruptions de travail dues au chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent. Pour le calcul de la durée d'emploi, il est tenu compte de toutes les périodes d'emploi précédemment effectuées dans ce pays, à l'exclusion des périodes antérieures à une interruption de séjour dépassant six mois consécutifs.
2. Le droit au renouvellement de la carte d'identité C.E.E. n'est pas affecté par les interruptions de travail visées au paragraphe 1 ; toutefois, sa validité peut être limitée, en cas de chômage, à une durée, calculée conformément au paragraphe 1, alinéa b).

#### Article 7

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, sont dispensés de la carte d'identité C.E.E. :
- a) Le travailleur qui exerce une activité salariée d'une durée inférieure ou égale à trois mois ; le document sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire et une déclaration de l'employeur indiquant que la durée prévue de l'emploi ne dépassera pas 3 mois couvrent son séjour ;
- b) Le travailleur frontalier.

#### Article 7

inchangé

Est considéré comme travailleur frontalier, le travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un des États membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, est occupé sur le territoire d'un autre État membre.

c) Le travailleur saisonnier lorsqu'il est titulaire d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il vient exercer son activité.

2. A défaut de ce contrat, le travailleur saisonnier obtient la carte d'identité C.E.E. dont la durée de validité peut être ramenée, par dérogation à l'article 5, à la durée prévue de l'emploi. Cette durée doit être indiquée dans la déclaration de l'employeur prévue à l'article 4, paragraphe 2, b).

3. Est considéré comme travailleur saisonnier, le travailleur salarié qui se rend sur le territoire d'un des États membres pour y effectuer, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, un travail à caractère saisonnier dont la durée ne peut dépasser 8 mois que si, en raison de circonstances particulières, les travaux dont il est chargé en vertu de son contrat ne sont pas terminés dans ce délai et qui séjourne sur le territoire dudit État membre pendant la durée de son travail. Par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre le travail dépendant du rythme des saisons, se répétant automatiquement chaque année.

4. Dans tous les cas d'exemption de la carte d'identité C.E.E., les autorités compétentes du pays d'accueil peuvent imposer au travailleur de signaler sa présence sur le territoire.

#### Article 8

1. Les cartes d'identité C.E.E. accordées aux personnes visées à l'article 1 sont délivrées et renouvelées à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux. Les passeports sont délivrés et renouvelés aux mêmes personnes à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents nécessaires à la délivrance et au renouvellement de ces titres.

2. Les visas prévus à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 1, o) sont gratuits.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

#### Article 8

inchangé

Article 9

Les États membres ne peuvent déroger aux dispositions de la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Article 9

inchangé

Article 10

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 10

inchangé

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 6 mois, à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les formalités et les procédures de délivrance des documents encore nécessaires pour la sortie, l'entrée et le séjour des travailleurs et des membres de leur famille.

Article 11

inchangé

Article 12

Les dispositions de la présente directive remplacent celles de la directive du Conseil du 25 mars 1964 notifiée aux États membres le 6 avril 1964.

Article 12

inchangé

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 13

inchangé

*Annexe*

(Référence: article 4, paragraphe 1)

*Annexe*

inchangé

*Première page*

*Dernière page*

(Réservé à l'État qui délivre le document) ..... ..... ..... .....	Extrait du règlement n° ..... /CEE sur la libre circulation des travailleurs).  <i>Art. 1</i> .....  (texte de l'article 1, para- graphe 1)  <i>Art. 2</i> .....  (texte de l'article 2)
<i>Carte d'identité</i> de ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne  N°.....	

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Considérations générales

1. Avant de passer à l'analyse des travaux qu'a consacrés votre commission aux nouvelles propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, qu'il soit permis de souligner l'importance considérable qu'aura la mise en application de ces propositions dont l'objet est de supprimer les derniers obstacles à la libre circulation des travailleurs dans la Communauté.

On doit bien se rendre compte qu'en principe les travailleurs des pays membres de la C.E.E. seront, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968, non seulement protégés contre toute discrimination de nationalité, mais ils auront le droit de circuler librement, d'offrir leurs services, d'échanger avec tout employeur des demandes et offres d'emploi, de s'établir dans n'importe quel pays de la Communauté avec leur famille. Certes, la réalisation de cet objectif, qui était encore considéré comme pure vue de l'esprit il n'y a guère de temps, est le fruit d'une expérience qui remonte déjà aux anciens accords bilatéraux, en application bien avant l'entrée en vigueur des traités de Paris et de Rome. Mais on doit dire, avec la même objectivité, que cette réalisation n'eut jamais été possible sans le traité créant la C.E.E. et surtout sans les efforts persévérants de la Commission exécutive qui n'a cessé d'améliorer progressivement les dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes, et ce au fur et à mesure du développement de ce qu'on a appelé « l'Europe des Six ».

Ainsi donc, quelle que soit l'ampleur des tâches qui restent à accomplir pour atteindre les objectifs de politique sociale et de politique économique de la Communauté européenne, on enregistre avec satisfaction qu'un des buts prioritaires de la C.E.E., la libre circulation des travailleurs, devient réalité et que ce but est atteint dans le respect des droits fondamentaux que sont la liberté, la dignité de la personne humaine et le droit au travail.

Toutefois, de l'avis de votre commission, qui s'est penchée sur ce problème, tout cela ne se réalisera pas sans inconvénients et sans difficultés qu'on ne pourra vaincre que par de nouveaux efforts.

Tout en faisant écho aux diverses remarques, observations et suggestions exprimées par les membres de votre commission, le présent rapport analyse les aspects juridiques des nouvelles propositions en les insérant dans un contexte économique-social.

On retiendra que votre commission sociale a manifesté son intention d'être particulièrement

attentive à l'évolution de la libre circulation, lorsque ces nouvelles propositions entreront en vigueur. Elle veillera également à ce que l'exercice de nouveaux droits en matière de libre circulation, aille de pair avec l'amélioration des conditions de vie et de travail. Dans cet esprit, elle s'efforcera avec l'aide de la Commission exécutive de déceler les difficultés et les inconvénients éventuels qui pourraient nuire au progrès social des travailleurs et de leurs familles.

A cet effet, il conviendra de suivre plus encore que dans le passé la politique de l'emploi dans la Communauté, la mobilité professionnelle, l'évolution des économies régionales, les perspectives d'emploi par niveau de qualification, les possibilités de logement, l'accès aux études et aux écoles de formation professionnelle ; en outre il convient de veiller à une information adéquate des travailleurs intéressés dont les difficultés et les préjudices subis proviennent du fait qu'ils ne sont pas suffisamment au courant des possibilités d'emplois et des conditions générales de vie dans le pays d'accueil et dans la région dans laquelle ils désirent s'établir.

En définitive, c'est de la manière dont cet ensemble de problèmes pourra être résolu que les travailleurs de la Communauté et leurs employeurs jugeront de l'efficacité sociale et économique de la libre circulation, nouveau jalon, on le souhaite, vers l'intégration politique européenne.

#### II — La libre circulation et la politique commune de l'emploi

2. La présentation des projets de nouveaux règlements et directives démontre une fois de plus l'importance du pouvoir institutionnel d'initiative de l'exécutif. Les nouvelles propositions qu'il présente encore cette année s'inscrivent dans un ensemble cohérent et après une série d'études et de mesures qu'il convient d'apprécier favorablement.

3. Nous pensons, en particulier, à l'adoption récente du programme de politique économique à moyen terme, qui a permis de passer au stade des énonciations concrètes ; il y a là, en effet, tout un chapitre consacré à la politique sociale qui essaye de dégager les lignes à suivre pour une politique commune de l'emploi et du marché du travail (1).

De l'avis de votre commission, c'est en liaison avec la mise en application du programme

(1) Cf. J. O. n° 79 du 25 avril 1967.

dans le cadre d'une politique économique à moyen terme et d'une politique commune de l'emploi et de la formation professionnelle, que doit être considérée la libre circulation des travailleurs. Dans cet ordre d'idées, le moment semble venu d'aller plus loin et d'examiner ces problèmes dans toutes leurs connexions.

Aujourd'hui, après bientôt dix ans de vie communautaire et d'application des traités de Rome, on ne peut plus considérer la libre circulation des travailleurs salariés, sans se référer au problème plus vaste de la libre circulation de l'ensemble de tous les travailleurs. En effet, si le traité a voulu séparer les deux catégories (salariés et indépendants), il l'a fait certainement pour des raisons objectives en tenant compte des difficultés inhérentes à la qualité de « travailleur indépendant » à laquelle se rattache souvent la possession d'un diplôme avec tout ce que cela implique.

4. Aussi il importe de souligner que la complète réalisation de ce que l'on entend traditionnellement par « libre circulation » devra résoudre à brève échéance les problèmes que pose dans l'une et l'autre catégories l'harmonisation des formations professionnelles à tous les niveaux, afin de parvenir notamment à la reconnaissance des diplômes et autres titres, sans omettre ceux relatifs aux professions libérales. Cette exigence, reconnaissons-le, a été comprise par la Commission exécutive elle-même, qui envisage, avant le 31 décembre 1969, de soumettre des propositions pour supprimer les discriminations qui pourraient trouver leur origine dans le fait que l'exercice de certains emplois est subordonné à la possession d'un certificat national.

5. Il n'est pas inutile, pour mieux placer comme nous le voulons les nouvelles dispositions dans un contexte vivant de politique communautaire de l'emploi et de la main-d'œuvre, de rappeler quelques chiffres sur la population active et sur les mouvements de main-d'œuvre. Le programme de politique économique à moyen terme indique (\*) que la population globale qui s'élevait en 1965 à 181 millions serait en 1970 de 188 millions et que la population active disponible dans la Communauté qui, en 1965, était de 76,1 millions de personnes, passerait à 77,8 millions en 1970, avec une augmentation de 1,7

million (l'augmentation pour la période 1960-1965 était de 2,1 millions environ. L'industrie et les services auraient besoin, selon les prévisions faites, de 3,6 millions de travailleurs supplémentaires, à savoir 5 % de la population active globale, tandis que la population agricole diminuerait de 1,7 million de travailleurs.

Les mouvements de migration seraient les suivants, pour la période de 1965 à 1970 :

— République fédérale d'Allemagne :	+	350 000
— France	+	740 000
— Italie	—	300 000
— Pays-Bas	+	60 000
— Belgique	+	85 000
— Luxembourg	+	8 000

Pour la période de 1960 à 1965, ils avaient été :

— République fédérale d'Allemagne :	+	835 000
— France	+	1.546 000
— Italie	—	500 000
— Pays-Bas	+	44 000
— Belgique	+	132 000
— Luxembourg	+	12 000

Il faut tout de suite ajouter que ces prévisions pourraient être soumises à révision après les changements conjoncturels intervenus dans certains pays, notamment en Allemagne et aux Pays-Bas. En ce qui concerne, en effet, l'évolution récente du marché de l'emploi, on peut esquisser, sur la base d'un document récent présenté par l'exécutif de la C.E.E. (\*) le tableau suivant :

#### Allemagne

##### Offres d'emploi non satisfaites :

595 654 en avril 1966
251 800 en décembre 1966
255 100 en janvier 1967
(contre 548 000 en janvier 1966)

##### Nombre de chômeurs :

121 288 en avril 1966
371 600 en décembre 1966
673 000 mi-février 1967.

Le nombre de travailleurs étrangers est passé de 1 313 500 à la fin de septembre 1966, à 1 068 200 à la fin de janvier 1967, avec une diminution de 19 %. Sur le total, il y a 272 700 Italiens. Parmi les Italiens, on enregistre une diminution depuis la fin de septembre 1966 de 30,3 % (la C.E.E. souligne qu'à côté des facteurs

(\*) Programme de politique économique à moyen terme (chapitre II, paragraphes 5-6 et note 3), publiés au J. O. n° 79 du 25 avril 1967.

Pour une question de méthode, il faut observer que certains des chiffres qui ont été repris du Programme et des autres documents cités ci-dessous (cf. note suivante) peuvent être dépassés. Mais ils représentent les plus récents dont on dispose. En ce qui concerne la population active, par exemple dans le X<sup>e</sup> Exposé sur l'évolution de la situation sociale (cf. doc. 62-III/67-68), il est dit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1966, la population totale s'élevait à 182,4 millions environ et qu'elle est passée au 1<sup>er</sup> janvier 1967 à 184 millions environ avec une augmentation de 0,9 % environ.

En 1966, la population active est passée de 74,5 millions à 74,3 millions. « Étant donné — comme le fait observer au chapitre I, paragraphe 7, doc. cit. l'exécutif — l'augmentation de la population totale, la même année, le taux d'activité, a diminué passant de 41 à 40 % environ ».

(\*) Cf. L'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté mi-février 67 (doc. SEC - (67) 1613 Final du 12 mai 1967).

conjoncturels, il y a aussi les incidences saisonnières). Dans la période fin septembre 1965 à fin janvier 1966, on avait enregistré les mouvements suivants : de 1 216 800 à 1 126 600 dont les Italiens, de 372 297 à 304 371 (soit une diminution de 18,2 %).

#### *Pays-Bas*

*Offres d'emploi non satisfaites :*

82 000 fin avril 1966  
47 000 en janvier 1967

*Nombre de chômeurs :*

32 000 fin avril 1966  
67 000 fin février 1967,

soit 2,3 % de la population salariée masculine.

Le nombre de *travailleurs étrangers* est passé de 61 700 en septembre 1965, à 76 300 au 31 décembre 1966 (contre 63 104 au 31 décembre 1965). Sur le total, il y a 24 % de travailleurs de la C.E.E., dont 11 % d'Italiens.

#### *Belgique*

*Offres d'emploi non satisfaites :*

8 562 en avril 1966  
4 310 en février 1967

soit une diminution de 43 %.

*Demandes d'emploi :*

79 584 fin avril 1966  
103 508 fin février 1967

(à savoir environ + 22,7 % d'une année à l'autre).

*Nombre de chômeurs :*

61 054 fin avril 1966  
60 195 fin février 1967.

La moyenne annuelle du taux de chômage est passée de 1,7 % en 1965, à 2 % en 1966.

*Nombre de permis délivrés à l'immigration :*

30 950 en 1965  
19 524 en 1966,

à savoir une diminution de 37 %.

Sur le total de la C.E.E., soit 9 585, on compte 31,5 % d'Italiens, 13,2 % de Français, 5,4 % d'Allemands.

#### *Luxembourg*

*Offres d'emploi non satisfaites :*

700 en octobre 1965  
350 en octobre 1966.

*Nombre de chômeurs :*

Le total des *travailleurs étrangers* introduit a été de 1966 de 5 658, avec une diminution de 2 200 unités, à savoir 28 % par rapport à l'année précédente.

#### *France*

*Offres d'emploi non satisfaites :*

Augmentation de 29 300 à 38 100 en 1966, soit 30 %.

*Demandes d'emploi :*

147 100 en 1966, soit une augmentation de 4,1 %.

*Nombre de chômeurs :*

Augmentation de 5 076 unités en avril 1966, passant de 32 415 à 37 491 et, en octobre 1966, de 32 299 à 34 333.

Le nombre de *permis de travail* accordés aux travailleurs étrangers permanents accuse entre octobre 1965 et octobre 1966 une diminution de 13,5 % et, en chiffres, 109 272 contre 126 283.

Sur le total, il y a 13 394 ressortissants de la C.E.E. (12,2 %), dont plus de 10,3 % sont des Italiens.

#### *Italie*

*Nombre de chômeurs :*

Il a diminué de 4,3 % en avril 1966 et de 8,4 % en octobre 1966 par rapport à 1965, passant de 1 124 050 à 1 033 038.

En 1966, on a enregistré un taux de chômage de 4 % ; taux qui est dû aussi à une diminution de la population active.

En janvier 1967, par rapport à janvier 1966, le chiffre des chômeurs a diminué de 164 000.

6. Ainsi donc, si on se réfère à l'ensemble de la Communauté le nombre des offres d'emploi non satisfaites, qui était très élevé (au-dessus de 800 000 unités) a diminué à partir de 1966, passant de 828 000 unités en avril 1966 à 586 000 unités en octobre 1966, soit, en pourcentage, une diminution de 29 %.

Les demandes d'emploi ont augmenté en octobre 1966 de 1 666 000 à 1 680 000 et, en pourcentage, de 1 %. Cette faible augmentation est due au fait que, tandis que les autres États membres enregistraient une augmentation des demandes, l'Italie a enregistré un mouvement inverse (— 107 000 unités).

Pour les chômeurs (tout en tenant compte de la notion assez variable du chômage dans les

six pays), on enregistre une tendance vers l'augmentation, compensée par la diminution importante enregistrée en Italie.

7. Toutes ces données nous amènent à faire quelques observations qui permettent de confirmer, une fois de plus, ce qui a été énoncé dans les considérations générales. Seule une politique communautaire de l'emploi et de la main-d'œuvre insérée dans le cadre d'une programmation européenne peut faire face aux changements structurels et aux déséquilibres qui risquent encore de se créer dans certaines régions de la Communauté. S'il est vrai — comme les chiffres le démontrent — qu'il n'y aura pas une augmentation sensible dans les années à venir de la population active, il faudra faire face aux exigences du développement économique par une saine mobilité géographique, tout en favorisant une véritable libre circulation des travailleurs et une mobilité professionnelle, qui ne pourra être réalisée que par une politique commune très active d'orientation et de formation professionnelles. Il faut absolument sortir des énonciations de principe, qui ont été innombrables jusqu'à présent, et mettre en œuvre les instruments juridiques dont nous disposons déjà.

C'est pourquoi la commission sociale et le Parlement européen doivent réclamer que soit adoptée la proposition de l'exécutif pour un programme de formation professionnelle accélérée et que celui-ci ne reste pas isolé, mais soit suivi par d'autres.

8. Les chiffres que nous avons cités disent clairement que des mesures pour la formation professionnelle ne servent pas seulement — ce qui, d'ailleurs, est très important — à rendre effective la libre circulation des travailleurs ; ils démontrent aussi qu'une politique de la formation professionnelle et des moyens financiers réels pour l'appliquer concernent tous les pays. Les récessions conjoncturelles régionales qui ont frappé certains pays de la Communauté doivent être un signal d'alarme et doivent nous rendre vigilants. Disposer de mécanismes de soutien de la main-d'œuvre en chômage, quelle qu'en soit la cause, pour lui permettre — notamment après une période de réadaptation — d'attendre un nouvel emploi, demeure un objectif fondamental, non seulement d'une véritable politique sociale, mais aussi un impératif de la politique économique. C'est à cet endroit que se situent les problèmes essentiels, soulevés par l'instauration du marché commun et auxquels la commission sociale s'est toujours attachée.

9. Nous croyons qu'il n'est plus nécessaire de démontrer ici pourquoi nous n'avons cessé d'insister sur l'idée que l'on ne peut pas parler de véritable libre circulation si on ne réalise pas une politique de l'emploi et que l'on ne peut pas

parler de véritable « politique » de l'emploi si on ne lui donne pas les moyens nécessaires. Il nous suffira de rappeler que ces points ont encore été abordés récemment dans d'autres rapports élaborés par le Parlement européen et sur lesquels, d'ailleurs, le programme de politique économique à moyen terme donne des indications précieuses. Il nous suffit de rappeler ce passage, à nos yeux fort éloquent :

« La lutte contre ces distorsions, qui peuvent tenir, soit à un défaut de mobilité géographique des travailleurs, soit à un défaut de correspondance entre qualifications demandées et qualifications offertes, apparaît ainsi comme l'un des moyens les plus importants dont peut user la politique économique pour améliorer la productivité globale et permettre aux économies de disposer éventuellement d'une marge de croissance plus forte » (1).

### III — Examen critique des projets de règlement et de directive

10. Quant à sa forme, il faut dire que le nouveau règlement garde, à quelques détails près, les mêmes divisions du règlement 38/64. Les changements les plus substantiels se trouvent, même en ce qui concerne la présentation, dans la première partie relative au travailleur et à sa famille. On constate, dans deux titres, seulement douze articles contre les 23 qui existaient dans le précédent règlement. Le libellé est devenu plus schématique et plus synthétique par rapport au texte précédent et cela, peut-être, en relation avec le contenu. Il est vrai, en effet, que dans cette première partie le règlement fixe de façon très nette certains principes qui, d'ailleurs, ont toujours été affirmés par la commission sociale elle-même.

11. Ont disparu les clauses qui amoindrissaient, dans l'ancien règlement, les principes fondamentaux du marché communautaire du travail et de l'égalité des traitements. L'originalité de la réglementation communautaire de la libre circulation de la main-d'œuvre apparaît aussi dans son principe et ses applications car, la véritable nouveauté, c'est l'égalité de traitement et l'élimination de toute condition discriminatoire, ce qui réalise pour la première fois un véritable marché unique de l'emploi.

Il est dit, dans l'article 2, qu'un travailleur et un employeur peuvent librement échanger leurs demande et offre d'emploi ; l'abolition de toute frontière et l'instauration d'un marché unique du travail sont donc ainsi admises et reconnues.

(1) Cf. Programme de politique économique à moyen terme J. O. n° 79 du 25 avril 1967 — Chapitre IV — paragraphe 9.

En outre, il n'y a plus de possibilité pour un État membre de rétablir la priorité nationale, ce qui était encore permis par l'article 2 du règlement 38/64. Le travailleur d'un autre pays de la Communauté a donc un droit non conditionné à « accéder à une activité salariée » sur le territoire d'un autre État membre (cf. article 1 du nouveau règlement).

De même, le permis de travail qui, déjà sous le règlement 38/64, revêtait un caractère purement formel a été éliminé ; ceci contribue à rendre effective l'égalité avec les travailleurs nationaux.

#### A — Le titre I :

##### *De l'emploi et de l'égalité de traitement*

12. Lors des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission sociale le 31 mai 1967, il a été demandé à l'exécutif d'ajouter à l'article 2 la même référence que celle faite à l'article 1 aux « dispositions législatives, réglementaires et administratives » et si possible d'employer la même expression dans les deux articles. Il a été demandé, notamment, qu'au lieu de faire référence à l'emploi dans l'article 1, premier paragraphe, on utilise l'expression « compensation entre demande et offre d'emploi ».

Selon l'avis de la majorité de votre commission, il faudrait considérer les deux articles comme un ensemble, par conséquent, le texte de l'exécutif reste valable et on ne présente pas un amendement formel.

13. A propos de l'article 2, votre commission a soulevé le problème de l'équivalence réciproque des diplômes qui concerne tant les travailleurs indépendants que certaines catégories de travailleurs salariés.

L'exécutif a fait remarquer que le problème de la reconnaissance des diplômes sort du cadre de la libre circulation et s'inscrit dans celui de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services (articles 52-56 du traité), mais que, néanmoins un manque d'équivalence des diplômes et certificats des six pays constitue un obstacle au libre accès à certains emplois salariés ainsi qu'à l'exercice d'une profession dans des conditions égales. C'est pour cela, d'ailleurs, que l'exécutif a prévu dans l'article 53 de nouvelles propositions pour qu'avant le 31 décembre 1969 la Commission puisse demander l'élimination des discriminations découlant de la possession d'un certificat, à laquelle sont subordonnés certains emplois.

Il faut cependant souligner que, malgré l'importance de ce thème, on doit distinguer le domaine des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et que ceci ne peut compro-

mettre la complète réalisation de la libre circulation dans les termes prévus par le traité.

Tout en partageant l'opinion exprimée par l'exécutif, votre rapporteur insiste sur la nécessité de parvenir rapidement à l'équivalence des diplômes pour donner son caractère véritable à la libre circulation des personnes au sein de la Communauté et pour éviter que des discriminations puissent persister ou se créer à cause des différences de certificats et de formation professionnelle.

La commission sociale devrait, à ce sujet, s'intéresser de façon active aux questions qui ont trait au droit d'établissement et à la libre prestation des services qui, avec le progrès réalisés par l'intégration européenne, doivent attirer l'attention non seulement sous l'angle économique et de marché, mais aussi sous l'aspect social, dans le sens le plus large qu'il faut donner à cette expression ; cela vaut surtout dans une perspective à longue échéance, où les travailleurs seront appelés à exercer des emplois de plus en plus qualifiés et où, peut-être, disparaîtront certaines divergences, aujourd'hui très importantes, entre les différentes catégories de travailleurs, même celles qui distinguent les travailleurs salariés ou appointés et les travailleurs exerçant une profession indépendante.

14. Le travailleur ressortissant d'un État membre bénéficie des mêmes conditions et de la même protection que les nationaux « notamment en matière de priorité dans le placement » ainsi qu'en ce qui concerne la rémunération et le licenciement ; mais, sur un tout autre plan, une conquête est à souligner : le travailleur non national appartenant à un des pays de la Communauté peut bénéficier, aux mêmes conditions que les nationaux, du droit de vote et du droit d'éligibilité dans les organismes de représentation des travailleurs (cf. article 5 du niveau texte).

La Commission a proposé un amendement à l'article 5, afin que les travailleurs de la Communauté, quelle que soit leur nationalité, puissent bénéficier d'égalité de traitement en matière de droit, d'éligibilité non seulement au niveau de l'entreprise, mais aussi au niveau des sociétés.

15. En ce qui concerne l'article 5, certains membres de la Commission ont manifesté leurs préoccupations sur l'hypothèse que des discriminations pourraient se produire aux dépens des travailleurs nationaux. Par exemple, qu'en cas de période de conjoncture défavorable les travailleurs d'autres pays de la Communauté, pour ne pas perdre leur emploi, pourraient être amenés à accepter des conditions de travail moins avantageuses. Le représentant de l'exécutif a fait remarquer, à ce propos, que ce problème ne peut pas être résolu dans un règlement et que, de toute façon, il se pose de la même manière parmi les travailleurs nationaux.

## B — Titre II :

### *De la famille des travailleurs*

16. Des membres de votre commission sociale ont demandé s'il n'était pas opportun de maintenir dans l'article 10 la norme contenue dans l'article 17, paragraphe 3, du règlement 38/64, qui conditionnait la réunification des familles au fait que le travailleur d'un autre pays de la Communauté dispose « d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé ».

Laisser la condition du logement normal éviterait, selon l'avis de certains, de créer des situations désagréables de familles ne disposant pas d'un logement convenable et étant de conditions de vie insuffisantes. Les avis sont restés également très partagés. Il a été, en particulier, évoqué le cas des Pays-Bas, où il y a de très grandes difficultés de logement, même pour les nationaux, pour lesquels existent des conditions liées aux logements normaux pour se déplacer d'une région à l'autre. La majorité de votre commission, sur la base des renseignements fournis par l'exécutif (en principe, les travailleurs ont fait venir leur famille, seulement quand ils disposaient d'un logement convenable) est d'avis que le texte, actuellement proposé, représente une amélioration car en réalité on constate parfois que, par le biais de la condition du logement normal, on peut créer une véritable discrimination et entraver la libre circulation. Or, l'article 7 du projet de règlement rappelle à juste titre que le travailleur migrant ne peut faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, notamment en ce qui concerne les critères d'attribution de logements locatifs. Ceci comporte, bien entendu, que d'éventuels critères d'attribution de logement s'appliquant aux nationaux le serait automatiquement aussi pour les travailleurs migrants et dans les mêmes conditions.

Le problème doit donc être considéré différemment. Un très grand effort devrait être réalisé pour favoriser l'accès des travailleurs migrants à des logements convenables. Cette opinion a été émise plusieurs fois par la commission sociale, qui a consacré un rapport spécial<sup>(1)</sup>, à ce sujet dans lequel elle invitait l'exécutif à étudier les possibilités d'une intervention de la Communauté par la Banque européenne et le Fonds social.

On peut certainement donner acte à l'exécutif de ce qu'il avait prévu, dans sa proposition de règlement complémentaire concernant le Fonds social (cf. doc. 152/64-65) à l'article 19, que le Fonds social destinerait une somme allant jusqu'à 20 % des crédits inscrits pour un exer-

cice financier en faveur de la construction de logements sociaux, destinés aux travailleurs qui sont transférés pour un nouvel emploi à l'intérieur de la Communauté.

Nous avons ici un exemple précis de la nécessité, plusieurs fois évoquée, de traiter la libre circulation en étroite liaison avec la politique de l'emploi et de doter celle-ci d'instruments financiers.

Afin de préciser les intentions du paragraphe 2 de l'article 10, la commission a proposé de remplacer l'expression « favorisent » par « facilitent ».

17. En ce qui concerne l'article 12, alinéa 2, certains membres ont critiqué l'expression « dans les meilleures conditions » qui pourrait faire penser à l'octroi d'avantages accordés à des fils de travailleurs communautaires, ce qui créerait des discriminations aux dépens des nationaux. La Commission, sans pour autant présenter d'amendement sur ce point estime qu'il doit être clair que cette expression signifie que les fils des travailleurs non nationaux puissent jouir des mêmes conditions prévues pour les fils de travailleurs nationaux, c'est-à-dire que doit valoir ici le principe général d'une parité des conditions de travail et de vie du travailleur communautaire et de sa famille, mais qu'il ne doit pas être créé des discriminations qui placent les nationaux en situation d'infériorité.

Ayant constaté que le texte allemand comporte le terme « ordnungsgemäss » qui ne figure pas dans les autres versions, votre commission a demandé sa suppression.

## C — Compensation des offres et demandes d'emploi

18. En ce qui concerne la deuxième partie, qui a trait à la mise en contact et à la compensation des offres et demandes d'emploi, il faut remarquer que, tandis que les organes restent les mêmes que ceux prévus par le règlement 38/64, des normes plus détaillées sont prévues pour pallier les difficultés rencontrées dans l'application du règlement 38.

19. L'exécutif a fait remarquer que l'article 15 est nouveau et qu'il essaie de répondre aux nécessités d'information statistique adéquate pour mieux réaliser la compensation communautaire entre offre et demande de travail. Un membre de la Commission a exprimé des doutes sur l'utilité des statistiques, étant d'avis que ce qui vaut dans la pratique immédiate ce sont les demandes et offres concrètes de travail, afin que puisse s'appliquer la compensation.

20. Pour rendre plus souple le mécanisme de compensation, le nouveau règlement prévoit, non

(1) Rapport de M. Rubinacci (doc. 2/65-66) sur le projet de recommandation de la C.E.E. relatif aux logements des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

seulement des contacts directs entre les services spécialisés de chaque État membre, sans passer nécessairement par la Commission, mais également entre les services régionaux et locaux procédant directement aux opérations de mise en contact et de compensation sous l'autorité des services centraux (Cf. article 17, qui trouve son précédent dans l'article 27 du règlement 38/64).

21. En ce qui concerne l'article 19, paragraphe 2, certains membres de la Commission ont insisté sur la nécessité d'empêcher des abus de la part d'organisations privées de placement de la main-d'œuvre existant dans certains pays membres et qui mènent une action souvent illicite en exploitant les travailleurs.

22. La commission sociale estime que dans un bon fonctionnement des mécanismes de compensation communautaires des offres et demandes d'emploi réside, en partie, la réalisation d'un marché du travail communautaire. Il faudra, par conséquent, faire preuve sur ce point d'un grand pragmatisme et, le cas échéant, arriver même à modifier le règlement pour le rendre de plus en plus souple. Comme il ressort du document sur le marché du travail en 1966<sup>(1)</sup>, on a enregistré des difficultés pour la mise en contact et pour les opérations de compensation, ce qui a influencé les possibilités de satisfaire convenablement les besoins communautaires par des ressortissants des États membres (Cf. page 74 du document cité, texte français). C'est pourquoi, « plusieurs États membres déficitaires en main-d'œuvre ont exprimé le désir de connaître, de façon plus précise (âge, qualification professionnelle des demandeurs d'emploi), les disponibilités auxquelles ils pourront faire rapidement appel pour couvrir les besoins de leur marché du travail, tandis que, pour sa part, l'Italie est d'avis que les offres d'emploi devraient, elles aussi, être plus détaillées, si l'on veut trouver parmi les excédents dont elle dispose à l'émigration le travailleur qui répond le mieux à l'offre d'emploi » (Cf. doc. et loc. cit.).

Dans le même document sur le marché dans la C.E.E. en 1967, on peut constater une certaine amélioration des mécanismes par rapport à l'année précédente. Il a été, en effet, envisagé une action d'information par télex entre le Benelux et l'Italie et vice-versa sur les besoins prévisibles à court terme en main-d'œuvre non nationale dans le Benelux et des disponibilités italiennes<sup>(2)</sup>. Il faut également reconnaître que, surtout dans certains pays comme la Belgique, on a tâché de limiter l'embauchage de travailleurs de pays tiers et surtout les mouvements spontanés de travailleurs de ces pays. Le document

cité sur le marché du travail en 1967, aux pages 54 et suivantes, donne un aperçu de ces mesures. Néanmoins, dans ce même document, on reconnaît que « les disponibilités de la Communauté n'ont pas été entièrement épongées » (doc. cit. page 89, texte français).

23. La Commission sociale, dans le rapport Storch<sup>(3)</sup> avait déjà affirmé la nécessité pour le Bureau européen de coordination d'élaborer une « job-description unitaire », ce qui avantagerait la compensation des offres et demandes de travail.

On doit rappeler à cette occasion que l'exécutif a préparé un nouveau dictionnaire des professions beaucoup plus large, ce qui apporte une contribution en cette matière. Nous estimons qu'une fois encore il faut insister ici — comme l'a fait la commission sociale dans le rapport Storch précité — sur la nécessité d'une information très large que doivent promouvoir les bureaux de placement des six pays et qui doit être capillaire, dans le sens qu'elle doit pénétrer aussi loin que possible dans les milieux du pays d'émigration et d'immigration en ce qui concerne les us et coutumes respectifs. Évidemment, dans le pays d'émigration, l'information doit être beaucoup plus poussée, car elle doit s'étendre sur une gamme de problèmes très vaste. Elle doit, sur le plan technique, être à même d'indiquer la profession, les régions et les entreprises qui offrent ou qui sont susceptibles d'offrir des emplois, tout en réalisant un véritable travail d'orientation. Selon l'avis de votre commission, l'ensemble de l'activité des offices de l'emploi doit s'inspirer du souci de développer et d'améliorer la mise en contact, y compris la compensation au niveau supra-régional et communautaire, et d'assurer la qualification du personnel chargé de l'orientation professionnelle. Une bonne réglementation à la base, c'est-à-dire au niveau local, régional et national, peut faciliter les activités de compensation dans l'intérêt même des travailleurs et des entreprises et de la tâche des organes créés par les règlements communautaires sur la libre circulation.

24. A cet égard, et surtout en ce qui concerne plus particulièrement l'action de la Commission exécutive, celle-ci a la tâche importante de mener à bien une information « rapide et efficace » sur l'évolution du marché du travail ainsi que sur les conditions de vie et d'emploi en vigueur dans les diverses régions et industries (article 22).

Un représentant de l'exécutif a fait remarquer que le paragraphe 3 de l'article 22 est particulièrement important, car il met la Commission en condition de pouvoir exercer une de ses fonctions les plus importantes, c'est-à-dire celle de

(1) « La libre circulation de la main-d'œuvre et les marchés du travail dans la C.E.E. - 1966 ».

(2) Cf. « La libre circulation de la main-d'œuvre et les marchés du travail dans la C.E.E. - 1967 - » doc. 14.429/V/66, p. 52, texte français.

(3) Cf. doc. 118/63, paragraphe 13.

gardienne du traité. L'exécutif, en effet, par cet alinéa, peut examiner les conventions et les accords en matière de main-d'œuvre pour éviter qu'il ne se crée des situations divergentes par rapport aux normes communautaires.

D — Mesures pour assurer l'équilibre sur le marché du travail

25. Les mesures régulatrices pour assurer l'équilibre sur le marché du travail sont examinées au titre II de la deuxième partie. Nous attirons l'attention sur l'article 29 où, nous paraît-il, demeure quelque chose de la clause de sauvegarde de l'article 2 du règlement 38/64. On soulignera toutefois la différence, car l'article 29 ne prévoit que des mesures tendant à décourager l'embauchage de travailleurs non nationaux dans des professions et des régions en récession ou qui traverseraient une crise. Cette réserve nous paraît donc très raisonnable, mais la commission sociale a cru devoir attirer l'attention sur le fait qu'un mécanisme juste et approprié dans le cadre d'une politique concertée de l'emploi au niveau communautaire ne devienne pas pour autant une mesure tendant à éliminer l'égalité d'accès à l'emploi et, par là, discriminatoire à l'égard des travailleurs non nationaux.

Il faut reconnaître que, dans l'application du règlement 38, les États membres n'ont pas abusé de leur faculté de rétablir le marché national du travail et que, s'ils l'ont fait, ils ont tâché de revenir à la situation normale d'égalité entre travailleurs nationaux et travailleurs communautaires (1).

Il est évident que l'on ne peut pas minimiser la portée des crises sectorielles et structurelles que traversent certaines régions de la Communauté autrefois prospères ; la tâche est particulièrement délicate pour les services de l'emploi des États membres et des organismes communautaires, afin d'éviter que ne soient acheminés des travailleurs d'autres pays et même d'autres régions de la Communauté dans des régions en crise ou en récession économique. Nous rencontrons là encore l'exigence impérieuse d'arriver à une politique de l'emploi bien coordonnée et équilibrée au niveau communautaire. D'autre part, l'expérience semble faire espérer que, malgré l'augmentation des demandes d'emploi disponibles, certains pays (notamment l'Allemagne et la Belgique) (2) n'ont pas cru nécessaire de rétablir la priorité nationale. Il convient aussi de donner une publicité adéquate aux communications sur l'évolution conjoncturelle dans les différents pays. Comme cela résulte du « rapport

de synthèse du 4<sup>e</sup> trimestre 1966/1<sup>er</sup> trimestre 1967 », « les autorités allemandes semblent estimer que la publicité que les autres États membres donnent à cette communication suffira pour atténuer le courant de main-d'œuvre vers l'Allemagne, sans qu'il soit nécessaire, en vue d'éviter des risques graves pour le marché national du travail, d'introduire des restrictions impératives à la liberté des mouvements de main-d'œuvre ». (1)

On doit d'ailleurs rappeler encore une fois que la libre circulation ne doit pas être vue isolément mais que, dans le cadre d'une politique de l'emploi, elle fait partie de la politique économique et qu'il n'est pas exclu que les organes communautaires puissent intervenir par le biais de l'article 103 sur la politique de conjoncture pour prendre des mesures adéquates, si un pays est frappé par une crise particulièrement grave qui ait des incidences redoutables sur l'emploi.

A cet égard votre commission attire l'attention sur les propositions faites récemment par la Commission européenne relatives aux programmes communautaires visant à améliorer les structures du secteur agricole. Il est clair (la Commission européenne elle-même le souligne dans l'exposé des motifs précédant ces propositions) que lesdites mesures qui sont financées partiellement par la Communauté, entraîneront, dans de nombreux cas, une émigration accélérée de la population occupée dans l'agriculture. Elles sont de ce fait indéfendables si elles ne s'accompagnent pas de la création d'emplois de substitution pour les intéressés. Il y a donc là une obligation directe pour la Communauté de définir une politique communautaire de l'emploi dans le cadre d'une politique de développement régional. Il en va de même, « mutatis mutandis », des régions où sont concentrées des industries qui connaissent des difficultés de structure, telles que l'industrie minière, les industries du soufre, de la construction navale et du textile. Ainsi l'obligation pour la Communauté de définir une politique communautaire de l'emploi devient-elle de plus en plus grande.

26. En ce qui concerne l'article 27, alinéa 2, il a été proposé un amendement tendant à renforcer l'importance du pouvoir d'initiative de la Commission exécutive et le rôle que celle-ci est appelée à jouer dans la coordination des politiques de l'emploi.

27. La Commission sociale estime nécessaire d'attirer l'attention sur l'importance de l'article 28, qui peut aider à réaliser de façon concrète le principe de la priorité communautaire du marché du travail et se félicite que la Commission elle-même soit consciente de l'importance de

(1) Sur ce point, Cf. les rapports établis en application des articles 29 et 36 du règlement 38/64 « La libre circulation de la main-d'œuvre et le marché du travail dans la C.E.E. 1966 et 1967 ».

(2) Cf. rapport de synthèse établi d'après les données fournies par les services centraux de l'emploi des États membres, 4<sup>e</sup> trimestre 1966/1<sup>er</sup> trim. 1967, p. 26, texte français.

(1) Doc. et loc. cit.

cette disposition qui est contenue également dans l'article 30 du règlement 38/64, auquel correspond, en partie, l'article 28 de la nouvelle disposition.

De l'avis de la commission sociale, il serait utile de rappeler ce qui est dit dans le document cité sur le marché du travail pour 1966<sup>(1)</sup> : « ... les États membres devraient principalement orienter leurs efforts vers une application plus poussée de cet article, qui constitue pour ainsi dire la clé de voûte du système adopté par le Conseil pour promouvoir l'emploi par priorité des disponibilités de main-d'œuvre communautaire ».

Plus encore, elle estime que son attention doit être retenue par ce que dit la Commission dans le même document :

« Il ne faut pas, en effet, perdre de vue qu'au fur et à mesure que progresse l'intégration économique, l'emploi des ressortissants des États membres doit être le résultat d'une meilleure répartition des facteurs de production dans le marché commun ; une meilleure répartition du facteur « travail » doit notamment être réalisée par une compensation aussi efficace que possible facilitant la mobilité de la main-d'œuvre communautaire. »

En ce qui concerne l'article 30, alinéa 2, on a fait remarquer que les tâches importantes auxquelles sont appelés les bureaux de main-d'œuvre des six pays demandent une formation très poussée et une très grande spécialisation de la part du personnel chargé d'assister les travailleurs migrants.

#### E — Le Comité consultatif et le Comité technique

28. Dans une troisième partie, le règlement contient les dispositions concernant le Comité consultatif et le Comité technique. Les articles 34 et suivants reprennent presque entièrement le texte des articles 39 et suivants du règlement 38/64.

Il s'agit-là de deux organismes qui ont fait preuve d'efficacité et nous estimons qu'il était très opportun de les laisser dans le nouveau règlement.

29. En ce qui concerne le Comité consultatif, nous pensons que, dans la perspective d'une véritable politique communautaire de l'emploi et de la main-d'œuvre, ce Comité sera appelé à jouer un rôle toujours plus important et que, le cas échéant, il faudra prévoir son adaptation aux nouvelles situations qui se créeront.

(1) Doc. cit. page 75, texte français.

Il a été proposé une simple modification rédactionnelle : le libellé de l'article 36 devrait être le suivant :

« le Comité consultatif est composé pour chaque État membre de deux représentants du Gouvernement, ... »

(au lieu du texte actuel : « le Comité consultatif est composé de 36 membres... »). Cet amendement se justifie dans la perspective d'un élargissement de la Communauté, de façon à ne pas être lié à un nombre limité qui se réfère seulement à la situation actuelle caractérisée par l'existence de six pays membres de la Communauté.

30. En ce qui concerne le Comité technique, il a été soulevé au sein de la commission sociale le problème de la participation à celui-ci des représentants, des organisations des employeurs et des travailleurs de chaque État membre. La majorité de la Commission a estimé qu'une modification dans ce sens de l'article 44, paragraphe 1, n'était pas nécessaire, étant donné que l'article 46 garanti notamment que les questions les plus importantes peuvent être clarifiées par le Comité consultatif où siègent les partenaires sociaux. L'exécutif, de son côté, a tenu à souligner que les deux Comités ont été créés déjà dans le règlement 15/61 et que la pratique de ces années d'application du règlement 15/61 et du règlement 38/64 n'a pas donné lieu à inconvénient.

#### F — Dispositions transitoires et finales

31. La quatrième partie contient, dans un premier chapitre, des dispositions transitoires et, dans un second chapitre, les dispositions finales. Les dispositions finales reprennent presque entièrement celles contenues dans l'article 53 et suivants du règlement 38/64.

32. Il a été suggéré à l'article 49 l'amendement suivant : à la dernière ligne, ajouter après « visés à l'article 18 », les mots : « dans les plus courts délais et... »

Cet amendement se justifie, selon l'avis de certains membres de la Commission, par le fait d'assurer dans le meilleur délai le fonctionnement des mécanismes instaurés par le règlement.

33. On attirera une fois encore l'attention sur l'importance de l'article 53 de la nouvelle proposition, qui établit une heureuse liaison avec les normes sur la libre prestation des services et le droit d'établissement.

34. L'exécutif ne fait pas mention des réfugiés et des apatrides, comme l'avait déjà proposé le Parlement européen, notamment dans la résolution adoptée à la suite du rapport de M. Rubi-

nacci (doc. 7/63-64) et dont, en réalité, il avait déjà été question lors de l'examen des premières propositions en matière de libre circulation. Il faut reconnaître que la déclaration du 25 mars 1964 des représentants des États membres de la C.E.E. réunis au sein du Conseil au sujet des réfugiés<sup>(1)</sup>, sans résoudre de façon satisfaisante le problème, rend néanmoins très difficile l'action de l'exécutif dans ce domaine sur la base des articles 48 et 49 du traité. Toutefois, la commission sociale estime qu'il appartient à l'exécutif de présenter, dans le cadre de l'article 235 du traité de la C.E.E., des propositions tendant à régler de façon plus adéquate le problème de ces catégories de travailleurs (réfugiés et apatrides).

#### G — Dispositions particulières

35. Il y a deux problèmes qui n'ont pas été traités dans la présente proposition, à savoir la législation applicable en cas de conflit et le droit de demeurer dans un pays après y avoir occupé un emploi.

En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> point, le représentant de l'exécutif avait déclaré, le 17 mai 1967, que la Commission, dans un premier stade avait l'intention d'insérer des normes sur la solution des conflits, mais on n'a pas jugé opportun de les insérer maintenant. La commission sociale, tout en prenant acte des déclarations faites par l'exécutif, estime qu'il est nécessaire que celui-ci élabore au plus tôt des propositions en la matière par le biais d'un règlement complémentaire. A cette fin, elle propose que soit inséré dans les dispositions transitoires un article 49 bis prévoyant que, dans un délai par exemple de 6 mois, soit promulgué un règlement complémentaire pour la solution des conflits éventuels, afin de pouvoir établir la législation applicable, à savoir celle du pays d'emploi ou celle du pays où le contrat a été signé.

36. En ce qui concerne le droit de séjour, la Commission estime avec le Comité économique et

social qu'il faudrait établir de façon nette le droit du travailleur qui a été occupé dans un pays déterminé, de pouvoir y séjourner, ce qui découle de l'article 48, paragraphe 3, du traité.

Il conviendrait toutefois de s'entendre sur la portée exacte de cette disposition du traité. En effet, cette disposition vise-t-elle tous les cas dans lesquels un travailleur cesse son activité ou uniquement lorsque son inactivité est présumée définitive (atteinte de l'âge de la retraite, incapacité de travail permanente)? Il est évident que ces dernières éventualités tombent sous l'application de l'article 48, paragraphe 3, alinéa d). En revanche, lorsque des travailleurs sont en inactivité temporaire pour raisons de maladie ou de chômage, ils continuent à faire partie de la population active et, quant aux chômeurs, ils font, en tant que demandeurs d'emploi, partie intégrante du marché du travail.

Ces considérations devraient conduire l'exécutif à inclure dans les présentes propositions au Conseil une réglementation du droit de séjour des travailleurs qui, alors qu'ils étaient occupés dans un pays de la Communauté autre que le leur, deviennent temporairement inactifs pour causes de maladie ou de chômage.

A cet égard, il est suggéré à l'exécutif de tenir compte d'un autre aspect de ce problème, celui des moyens de subsistance de cette catégorie de travailleurs temporairement inactifs.

37. En ce qui concerne enfin une autre question particulière, à savoir celle relative au permis de travail qui, selon certains, aurait dû être maintenu à des fins statistiques, le rapporteur est d'avis que, sur la base des explications fournies par l'exécutif, ce permis de travail n'est pas un instrument valable à des fins statistiques pour contrôler le mouvement de main-d'œuvre. Cela est d'autant plus vrai si l'on pense aux difficultés rencontrées sous le régime des règlements 15 et 38, c'est-à-dire avec l'existence du permis de travail.

#### H — Proposition de directive

38. Quant à la proposition de directive, il est à remarquer qu'elle tend à introduire une carte d'identité pour les travailleurs migrants, ce qui représente, sur un plan plus général, un symbole digne d'être souligné. La commission sociale appuie cette proposition de la C.E.E. qui peut être un modèle allant au-delà du cadre de la libre circulation des travailleurs et qui peut constituer une première esquisse de la nationalité européenne.

Se référant à ce qui a été dit au paragraphe 35 ci-dessus se rapportant à la question du séjour des travailleurs ayant interrompu leur emploi pour raisons de maladie ou de chômage, votre commission propose l'adjonction à la

(1) J. O. n° 78 du 21 mai 1964.

#### *Déclaration des représentants des États membres réunis au sein du Conseil*

« prenant en considération les recommandations formulées à la session de janvier 1963 par le Comité économique et social des Communautés européennes et à sa session de mars 1963 par l'Assemblée tendant à assimiler aux ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne, en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, les réfugiés reconnus comme tels au sens de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qui résident sur le territoire d'un des États membres ;

constatant toutefois que la situation des réfugiés ne peut être réglée dans le cadre des articles 48 et 49 du traité instituant la C.E.E. ;

soucieux cependant de tenir compte de la situation particulière des réfugiés dans l'esprit des instruments internationaux en vigueur, compte tenu également des vœux exprimés par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés lors de sa récente session tenue à Genève les 30 septembre et 9 octobre 1963 ;

Déclarent

que l'entrée sur leurs territoires, afin d'y exercer une activité salariée, des réfugiés reconnus comme tels au sens de la convention de 1951 et établis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté doit être examinée avec une faveur particulière, notamment pour consentir à ces réfugiés sur leurs territoires un traitement aussi favorable que possible. »

proposition de directive d'une disposition assurant la validité de la carte d'identité C.E.E. en cas de maladie ou de chômage. Cette solution s'inscrit dans la ligne des dispositions communautaires actuellement en vigueur et qui prévoient à l'article 5 de la directive du 25 mars 1964, accompagnant le règlement n° 38/64, que les périodes d'interruption d'emploi, telles que le chômage et la maladie, n'affectent pas la validité du titre de séjour.

Toutefois, comme la durée du bénéfice des prestations de l'assurance-chômage n'est pas identique dans les six pays, une solution moyenne est préconisée, tendant à l'établissement d'un critère unique et équitable pour la fixation de la durée du séjour ne pénalisant pas les pays où les prestations de chômage ne sont pas limitées dans le temps ; cette solution consiste à garantir aux travailleurs tombés en chômage le droit de demeurer dans le pays pendant une période au moins égale à celle de l'emploi.

Ces suggestions se traduisent par l'adjonction d'un article 6 bis à la proposition de directive.

#### IV — Conclusions

39. Les nouvelles propositions de la Commission de la C.E.E. d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et d'une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté peuvent, dans l'ensemble satisfaire votre commission : certains principes communautaires sont désormais acquis, les modalités techniques sont améliorées, mais il reste à voir cependant si tous les objectifs que nous proposait le règlement précédent ont été atteints dans la pratique. Il faut que nous nous demandions si l'égalité des traitements si bien énoncée déjà dans les règlements précédents s'est traduite dans la réalité. La commission sociale se voit obligée de poser cette question car les enquêtes qu'elle a elle-même menées lors de ses voyages en 1963 lui ont fait constater combien il restait à faire pour appliquer de façon complète les normes communautaires et quels obstacles d'ordre psychologique, notamment l'harmonisation dans l'organisation des services de placement, même administratifs, restaient à surmonter. La commission sociale a d'ailleurs fait état de ses inquiétudes dans le rapport élaboré en son nom par M. Storch (doc. 118/63-64). Il est vrai que, grâce à l'activité déployée par l'exécutif, nous disposons d'une documentation très large, ce qui n'était pas le cas pour la période d'application du règlement n° 15 comme l'avait fait observer, le 28 mars 1963, M. Nederhorst à l'occasion de l'examen du rap-

port Rubinacci. Il n'empêche qu'à la lecture de cette même documentation, nous avons confirmation que, sur le plan pratique, beaucoup reste à faire.

40. Dans la pratique, il subsiste certaines discriminations qui trouvent d'ailleurs leur explication dans des questions de fait. C'est pourquoi, à côté des éléments d'ordre statistique et juridique, il convient, comme nous l'avons indiqué au cours de ce rapport, que certaines actions soient menées dans différents domaines. Il reste encore à organiser — ou s'ils existent déjà à en améliorer l'organisation — les services d'accueil pour les travailleurs migrants et à veiller davantage à mieux les préparer sur les plans culturel et linguistique ce qui constitue encore des handicaps auxquels doit faire face le travailleur migrant et qui est aussi une source potentielle de discriminations.

41. Les États membres ont souvent fait de leur mieux jusqu'ici pour faciliter l'intégration des travailleurs migrants dans les milieux du pays d'immigration. Néanmoins, ici et là, on rencontre parfois une attitude peu favorable à l'égard du migrant qui souvent, se répercute sur les possibilités d'accès au logement. C'est là une matière à travailler par les services créés ou à créer pour la main-d'œuvre étrangère qui, au-delà des réglementations administratives que l'on espère déjà acquises à l'œuvre communautaire, doivent aider les migrants à surmonter certaines barrières, inspirées généralement par l'incompréhension et l'ignorance des règles d'une Europe en voie de réalisation.

Il nous paraît très intéressant à ce sujet de rappeler ce qui est dit dans le document sur le marché du travail en 1967<sup>(1)</sup> :

« Les mesures administratives ou réglementaires ne donneront tous leurs effets que si elles sont complétées par une action d'information efficace tant des travailleurs que des employeurs qui trouve son prolongement, au niveau de la Communauté, à l'intérieur du Comité consultatif de la libre circulation, en particulier dans le cadre des dispositions de l'article 40 du règlement n° 38/64. Cette action doit permettre une meilleure compréhension mutuelle des problèmes et doit conduire à ce que, dans la pratique, la main-d'œuvre communautaire soit traitée comme la main-d'œuvre nationale. »

42. Dans le rapport Carcaterra, on a souligné l'intérêt de certaines initiatives prises dans des pays membres pour favoriser l'intégration du travailleur ; tout en renvoyant à ce rapport, on peut citer la parité de l'obligation scolaire entre

(1) Cf. doc. cit. page 91.

tout fils de travailleur étranger et fils de nationaux en Allemagne, les aides pour la réadaptation des familles étrangères à la vie française et les subsides pour la première installation en France, l'indemnité pour les frais de voyage du travailleur et de sa famille, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966 à 50 % des frais exposés en Belgique (1).

43. Des observations fort intéressantes sont contenues dans le document de la C.E.E. sur la suite donnée par les États membres à la recommandation en matière de services sociaux (doc. C.E.E. 6936/1/V/64), en particulier, dans la partie consacrée aux Pays-Bas. Nous renvoyons aux passages très éloquentes de ce document et qui ont été cités au paragraphe 29 du rapport Carcaterra, d'où ressortent les carences des services sociaux du pays d'origine dans le pays d'accueil. Il est évident que, dans tous ces domaines, l'exécutif et les services techniques qui coopèrent avec lui dans le cadre de la libre circulation peuvent jouer un rôle très important de promotion et de coordination.

Des renseignements fournis dans le document sur le marché du travail en 1967 (2) il ressort que les États membres ont continué à déployer une activité souvent remarquable en faveur des travailleurs migrants, mais on ne peut pas s'empêcher de remarquer que beaucoup reste encore à faire. A titre de pure indication nous nous référons à ce qui est indiqué à la page 64, note 2 du texte français sur le marché du travail, à savoir que dans la seule agglomération parisienne 30 000 travailleurs étrangers vivant en célibataires sont installés dans des bidonvilles.

44. On peut répéter une fois de plus que reste toujours valable ce que la commission sociale a affirmé maintes fois, à savoir que la libre circulation ne doit pas être conçue isolément. Comme il a été indiqué plusieurs fois dans le présent exposé, il faut que les liens multiples qui existent avec la politique de l'emploi et de la formation professionnelle soient considérés à leur juste valeur. Il faut que les organes communautaires disposent des moyens financiers pour pouvoir appliquer les dix principes pour une politique commune de formation professionnelle (3) et qu'ils puissent exploiter toutes les possibilités offertes par le Fonds social auquel on doit donner des tâches plus larges que celles actuellement prévues.

45. Une autre condition essentielle pour une application concrète de la libre circulation est l'harmonisation des législations sociales en général et surtout en ce qui concerne la sécurité sociale. De même, il faut souligner que la libre circulation doit être un droit véritable qui ne

puisse subir de contraintes sociales et économiques, ce qui veut dire que l'action de l'exécutif et des gouvernements doit s'engager dans la voie du développement des régions les plus défavorisées ou qui risquent de l'être à cause des bouleversements techniques propres à l'ère actuelle.

46. Une observation doit encore être faite en ce qui concerne la priorité finalement acquise du marché communautaire du travail face aux conjonctures défavorables que traversent certains États de la Communauté, autrefois en pleine expansion. Votre commission sociale insiste pour que le Conseil adopte de façon intégrale ce principe de priorité, comme le propose l'exécutif. Sans vouloir soutenir par là une sorte d'autarcie, comme le remarquait très exactement M. Levi Sandri dans son intervention du 28 mars 1963 (cf. discussion de la session du 25 au 29 mars 1963, doc. n° 62), sur le plan humain, on doit tenir compte de la situation des travailleurs des pays tiers, pour lesquels un licenciement et un renvoi comportent des risques particuliers. Il est dès lors évident qu'on ne pourra jamais introduire des discriminations dans les conditions fondamentales de vie et de travail entre les travailleurs communautaires et non communautaires. Toutefois, dans l'accès aux postes de travail, on doit s'efforcer de sauvegarder l'application du principe de la priorité communautaire, sans quoi serait réduit de façon plus ou moins substantielle la portée des normes communautaires en matière de libre circulation.

47. En ce qui concerne enfin la reconnaissance mutuelle et l'équivalence des diplômes et sans vouloir pour autant entrer dans les détails, nous tenons à souligner la nécessité de cette réforme pour faciliter la libre circulation de ces travailleurs, surtout dans les cas limites et qui, par leur profession, exercent une activité indépendante ou sont attachés à une entreprise. Nous disons tout de suite, nous référant à des spécialistes en la matière, qu'il ne s'agit évidemment pas d'uniformiser, mais d'assurer une équivalence de l'effort global de formation (cf. l'article de M. de Crayencour dans la « Revue du Marché commun » de janvier 1967). Ce qui intéresse votre commission c'est d'arriver progressivement et librement à l'exercice d'une profession ou d'une activité à l'intérieur de la Communauté.

Pour le reste, nous estimons que la Commission de la C.E.E. s'est engagée dans la bonne voie, en disposant dans certaines directives qu'elle est en train d'élaborer (4) que le diplôme soit accompagné de la justification d'un certain nombre d'années d'activité dans la profession, afin de parvenir à une reconnaissance de la part des différents États qui ne pourront pas refuser

(1) Cf. Rapport Carcaterra, doc. 11/66-67, paragraphe 13.

(2) Cf. doc. cit.

(3) Cf. doc. du Conseil du 2 avril 1963, J. O. n° 63 du 20 avril 1963.

(4) Cf. directives pour les activités non salariées de l'architecte — doc. 65/(67-68).

l'exercice de la profession dans leur propre pays. Ceci, d'ailleurs, est conforme aux traités et programmes généraux qui visent plutôt les activités que les professions.

La Commission estime que la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres qui, aux termes de l'article 57 du traité, doit « faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice » constitue en soi *un acte objectif* qui doit bénéficier également aux travailleurs salariés. Dans cet esprit et à titre d'exemple, votre commission ne pourrait pas concevoir une reconnaissance mutuelle du diplôme d'architecte, qui se limiterait expressément à l'exer-

cice de cette profession par des indépendants et excluerait de son bénéfice les architectes désireux d'exercer leur profession dans les liens d'un contrat de travail.

Nous avons le devoir d'attirer l'attention sur ce point car aujourd'hui, encore plus qu'hier, la libre prestation des services et la liberté d'établissement (à savoir la libre circulation des indépendants) s'enchevêtrent avec la libre circulation des salariés. Dès lors, ce n'est que quand le travailleur pourra indifféremment prêter ses services comme indépendant ou comme salarié que la libre circulation des personnes deviendra réalité.